



LOI N°: 023 /PR/ 2012

قانون رقم: _____ /رج / 2012

Portant Ratification de l'Ordonnance N° 13/ PR / 2012 du 09 juillet 2012, Portant création de l'Agence Tchadienne de Presse et d'Édition(ATPE).

القاضي بالتصديق على الأمر رقم 13 / رج / 2012 الصادر بتاريخ 09 يوليو 2012 الخاص بإنشاء الوكالة التشادية للإنباء والنشر(وت أن).

(/u la Constitution ;

نظرا للدستور؛

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 03 décembre 2012;

ناقشت الجمعية الوطنية واعتمدت في جلستها المنعقدة بتاريخ 04 ديسمبر 2012م؛

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

صادقة رئيس الجمهورية على القانون الذي تتضمن الآتي:

Article 1^{er}: Est ratifiée l'Ordonnance N° 13/PR/2012 du 09 juillet 2012, Portant création de l'Agence Tchadienne de Presse et d'Édition (ATPE).

المادة 1 : تمت المصادقة على الأمر رقم 13 / رج / 2012 الصادر بتاريخ 09 يوليو 2012 الخاص بإنشاء الوكالة التشادية للإنباء والنشر (وت أن).

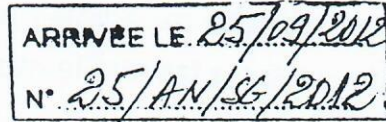
Article 2: la présente loi sera enregistrée, publié au Journal Officiel de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

المادة 2 : يسجل هذا القانون وينشر في الجريدة الرسمية للجمهورية وينفذ كقانون للدولة.

أنجمينا، بتاريخ 18 Decembre...2012 N'Djamena,

إدريس ديبي إتنو IDRISS DEBY ITNO

ISA : SGG



Adopté le 03/12/12
Pour : 130
Contre : 00
Abstention : 00

ORDONNANCE N° 013 /PR/2012
Portant création de l'Agence Tchadienne de Presse et d'Edition (ATPE)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°874/PR/PM/2011 du 13 août 2011, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret N°875/PR/PM/2011 du 17 août 2011, portant nomination des Membres du Gouvernement et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°891/PR/PM/2011 du 31 août 2011, portant Structure Générale du Gouvernement et attributions de ses Membres et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la Loi N°016/PR/2012 du 12 juin 2012, portant habilitation du Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnances pendant la période allant du 05 juin au 04 octobre 2012 ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 février 2012 ;

ORDONNE

Article 1 : Il est créé un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière dénommé Agence Tchadienne de Presse et d'Edition, en abrégé ATPE.

Article 2 : L'ATPE est placée sous la tutelle du Ministère en charge de l'Information et de la Communication. Son siège est à N'Djaména.

Article 3 : L'Agence Tchadienne de Presse et d'Edition a pour missions de :

- Collecter, traiter, imprimer, mettre à jour et distribuer à travers le pays et vers l'extérieur, moyennant paiement, des informations nationales ;
- Assurer la confection, l'impression et la vente des ouvrages concourant à la promotion de la culture, des sciences et de l'information en République du Tchad ou à la demande du tiers ;
- Assurer la confection, l'impression et la vente du quotidien national en français et en arabe, la diffusion de toutes les informations en langues nationales ;

Assurer la production et la vente du quotidien national ;
Mettre à la disposition des médias nationaux et des usagers privés, moyennant paiement, un service d'information, de publicité mondiale par alliance, partenariat ou convention avec d'autres agences de presse à travers le monde.

le 4 : Les ressources de l'Agence Tchadienne de Presse et d'Edition sont constituées

- La subvention de l'Etat ;
- 15 % de la redevance sur les publicités municipales du Tchad ;
- Les recettes propres ;
- Les emprunts ;
- Les dons et legs.

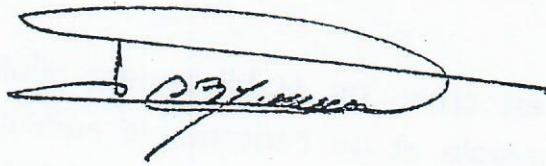
le 5 : Les fonds de l'Agence tchadienne de Presse et d'Edition sont logés au Trésor public. Néanmoins, en ce qui concerne les dépenses courantes, un compte bancaire est ouvert au nom de l'ATPE à cet effet.

le 6 : L'Agence Tchadienne de Presse et d'Edition reçoit en dotation initiale l'ensemble des biens meubles et immeubles ainsi que le personnel de l'Agence Tchadienne de Presse.

le 7 : L'organisation et le fonctionnement de l'Agence Tchadienne de Presse et d'Edition sont déterminés par Décret pris en Conseil des Ministres.

le 8 : La présente Ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, est enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de fait.

N'Djaména, le 09 Juillet 2012



IDRISS DEBY ITNO